



**Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique (MFBCDE)**

**Projet de Renforcement des Capacités Institutionnelles pour l'Efficacité Gouvernementale (PRCIEG)**

**Titre : Termes de référence pour le recrutement d'une assistance technique chargée d'appuyer le Burundi dans les négociations et le suivi des conventions minières**

<i>Projet</i>	Projet de Renforcement des Capacités Institutionnelles pour l'Efficacité Gouvernementale
<i>Composante D</i>	Amélioration des capacités de Régulation du secteur Minier et des Pratiques Minières
<i>Sous-composante D1</i>	Soutien aux réformes organisationnelles au Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines
<i>Activité D105</i>	Appui aux négociations des conventions minières
<i>Sous-activité D10501</i>	Assistance technique chargée d'appuyer le Burundi dans les négociations et le suivi des conventions minières- Secteur Terres Rares
<i>Bénéficiaire</i>	MEM

**1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION**

Le Burundi dispose d'un potentiel minier riche et varié. Les travaux de recherches géologiques et minières effectuées depuis la fin des années 1960 jusqu'à nos jours ont révélé l'existence des gîtes minéralisés en : Nickel latéritique et sulfureux, Terres Rares, Fer-Titane-Vanadium, colombo-tantalite, cassitérite et Wolframite, Platinoïdes, Minéraux industriels (Phosphates, carbonatite, calcaires, kaolin, etc), Combustibles minéraux : (Tourbe et indices d'Hydrocarbures) et Sources hydrothermales.

La plupart des documents macroéconomiques de références sur le Burundi affirment que ce potentiel minier pourrait constituer une solution à la diversification de l'économie burundaise qui est essentiellement basée aujourd'hui sur l'agriculture. La transformation des ressources minérales en capital productif relève ainsi du défi.

Faisant référence à la vision Burundi 2025 et au Cadre Stratégique de Croissance et de Lutte contre la Pauvreté, deuxième génération (CSLP II) ; le secteur minier devrait contribuer d'une manière significative à l'accroissement du PIB. Le CSLP II encourage également le développement des industries minières extractives pour rentabiliser le secteur. De même, d'après la Vision Minière Africaine que les Chefs d'Etat et des Gouvernements africains ont adopté en 2009, la politique minière du Burundi s'inscrit dans une optique développementaliste en mettant un accent sur l'importance de l'investissement privé pour la génération des recettes fiscales.

Malgré l'existence des gîtes minéraux depuis plus de 20 ans, il y a seulement 4 ans pour lesquelles le pays vient de commencer à signer les conventions d'exploitation minière. Deux de ces conventions sont en cours d'exécution.

En date du 27 Mars 2015, le Gouvernement du Burundi a signé la convention minière avec la Société RAINBOW INTERNATIONAL RESOURCES LIMITED (R.I.R), enregistrée sous le numéro 1605765 et dont le siège social est situé à CCS Trustees Limited, 263 Main Street, P.O. Box 2196, Road Town, Tortola, British Virgin Island. Cette convention porte « Exploitation minière sur les gisements des terres rares de Gakara » Elle a conduit à la



création de RAINBOW MINING BURUNDI Sm (R.M.B), société mixte constituée de 10 % de l'Etat du Burundi et 90% de R.I.R.

Dans sa mise en œuvre cette convention doit s'appuyer sur le dispositif législatif régissant le secteur minier du Burundi dont la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi et le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement minier du Burundi.

Tout particulièrement, les valeurs des concentrés exportables ainsi que la Taxe Ad valorem y relative doivent être calculées conformément aux dispositions légales en la matière tel que consignées dans les mêmes textes.

La valeur de la taxe ad valorem est régie par les dispositions des articles 147 à 151 du Code minier. Son calcul est précisé dans l'article 212 du Règlement Minier :

*« Les titulaires du permis d'exploitation sont soumis à une taxe ad valorem assise sur la valeur de la production au carreau de la mine...La production au carreau de la mine est la valeur marchande du produit extrait tel qu'il se présente à la sortie des ateliers de concentration, du lavage ou de l'enrichissement par un procédé technique. La valeur marchande est déterminée d'après une valeur mercuriale de la substance minérale sur le marché mondial en déduisant les frais de transport et le cas échéant les frais de traitement après que les produits aient quitté le site de la mine. La valeur de la production sur le carreau de la carrière est le prix de vente des substances sur le marché. »*

Le marché des Terres Rares, les procédés de traitement des Terres Rares et les coûts y relatifs sont des domaines très spécialisés. Dans la mise en œuvre de la convention signée, il s'est avéré nécessaire pour le Gouvernement et l'entreprise R.M.B chargée d'exploiter ces Terres Rares de faire appel à une expertise indépendante afin de déterminer la valeur du concentré des terres rares exportées et la valeur de la taxe ad valorem conformément à la loi.

## 2. OBJECTIF

L'objectif de l'expertise est de déterminer la valeur du concentré des Terres Rares exportées par RAINBOW MINING BURUNDI sm et la détermination de la valeur de la taxe ad valorem à payer conformément aux dispositifs prévus dans le Code et dans le Règlement Minier en la matière.

## 3. RESULTATS ATTENDUS

A la fin de la mission, il est attendu de l'expert

- Un document des calculs précisant la valeur du concentré des Terres Rares exportée et de la Taxe ad valorem à payer précisant la nature et des coûts des déductions conformément à la loi.
- Un document des calculs des ajustements nécessaires portant sur les valeurs des taxes ad valorem déjà payées.
- Un rapport d'expertise

## 4. DESCRIPTION DES TACHES DU CONSULTANT

Sans être exhaustif, le consultant sera appelé à :

- Analyser le marché des Terres Rares ;



- Analyser le contrat signé entre RMB et l'acheteur du concentré Thyssen Krupp.
- Elaborer un document contenant la méthodologie et le mode de calculs de la valeur du concentré des Terres Rares exportée ainsi que de la Taxe ad valorem à payer tenant compte de la nature et des coûts des déductions conformément à la loi.
- Animer un atelier de restitution dans lequel prendront part entre autres les représentants de RMB et les représentants du Gouvernement en l'occurrence l'OBR et l'OBM.

## **5. PROFIL DU CONSULTANT**

L'expertise sera réalisée par un consultant individuel international disposant des compétences avérées en matière de commercialisation des Terres Rares.

Ce consultant doit remplir les conditions ci-après :

- Avoir un niveau universitaire en droit avec une spécialisation dans la commercialisation des minerais ;
- Avoir une expérience professionnelle d'au moins 15 ans dans le domaine de commercialisation des minerais de manière générale y compris la commercialisation des Terres Rares.
- Avoir une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans le domaine des négociations des contrats miniers,
- Avoir réalisé avec succès au moins deux missions similaires

## **6. DUREE DE LA CONSULTANCE**

La mission sera réalisée sur une durée maximale de 45 experts-jours pendant 60 jours successifs à partir de la date de mise en œuvre du contrat.

## **7. LIVRABLES**

Le Consultant devra produire un rapport provisoire dix (10) jours avant la fin de la mission et celui-ci fera objet d'une présentation par le consultant au cours d'un atelier validation qui sera organisé à cet effet.

Un rapport définitif sera produit au plus tard cinq (5) jours après la réception officielle des observations sur le rapport provisoire.

Les différents rapports cités ci-dessus devront être rédigés en français, en deux copies imprimées et en la version électronique (version modifiable) sur clé USB et DVD et transmis au MEM via le PRCIEG.

Les frais liés à l'organisation de l'atelier seront à la charge du MEM via le PRCIEG.

## **8. SUPERVISION DE LA MISSION**

Le consultant qui sera retenu pour faire la mission accomplira ses tâches de manière indépendante avec l'encadrement d'une équipe ressource conjointe composée de RMB et des représentants du Gouvernement dont le Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines et le Ministère en chargé des Finances.

Tous les documents doivent être rédigés en langue française et remis en version électronique modifiable et en version physique au Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines et à RMB via le PRCIEG.